

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à prendre en compte la durée du séjour en Afrique du Nord, de 1952 à 1962, des anciens combattants pour une retraite anticipée.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Fernand LEFORT, Pierre GAMBOA, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. René MARTIN, Mme Danielle BIDARD-REYDET, MM. Jean-Luc BÉCART, Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et les différents décrets d'application n° 74-1194 du 31 décembre 1974, 74-1195 du 31 décembre 1974, 74-1196 du 31 décembre 1974, 74-1197 du 31 décembre 1974, ont permis aux anciens combattants de prendre leur retraite à soixante ans, au taux qui aurait été reconnu à l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu des trimestres validés et validables.

Les anciens combattants en Afrique du Nord, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 2 juillet 1962, se trouvent lésés depuis l'ordonnance du 26 mars 1982, permettant un départ à la retraite à soixante ans.

Compte tenu du caractère spécifique des combats de la Tunisie, du Maroc et de la guerre d'Algérie, il serait équitable que la durée du séjour en Afrique du Nord, pour la période rappelée ci-dessus, permette une prise de retraite anticipée.

Le temps passé en Afrique du Nord devrait être considéré comme une bonification dans le décompte des trimestres validés et une période d'anticipation, sans réduction.

Parce qu'il s'agit d'une simple mesure de justice, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 332 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« La pension des assurés qui ont séjourné en Afrique du Nord, dans les engagements du Maroc, de la Tunisie et de la guerre d'Algérie, du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 2 juillet 1962, est calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée avec anticipation pour une période équivalente à leur temps de séjour en Afrique du Nord avant l'âge de soixante ans, avec bonification de trimestres correspondant à ce temps. »

### Art. 2.

Les dispositions prévues à l'article premier ci-dessus seront rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

### Art. 3.

Toute durée du séjour en Afrique du Nord est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse.

### Art. 4.

Un décret d'application interviendra qui fixera les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires qui en résulteront.

**Art. 5.**

**Les mesures contenues dans cette proposition seront financées à due concurrence par les dispositions fiscales suivantes : les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts sont abrogés.**